

Rue de la Comédie (10) et Faubourg Saint Eloi (3)

Réf : VV/PM-BS/100_2025

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
Vu le code de la voirie routière;

Considérant la demande en date du 21 mai 2025, formulée par les établissements DEMECO-DESJOUIS, situés ZA Le Chêne, BP 66, à Mortagne-au-Perche, en vue d'obtenir l'autorisation de stationner, devant le n°10, rue de la Comédie, pour le déménagement de Mme Anne-Marie BERNARD et devant le n°3, Faubourg Saint-Éloi, pour son ré emménagement à Mortagne-au-Perche, le mercredi 4 juin 2025, de 9h00 à 18h00.

Considérant qu'il convient, pour assurer le bon déroulement de ces opérations, d'autoriser temporairement le stationnement des véhicules des établissements DEMECO-DESJOUIS sur la voie publique aux emplacements précités ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le stationnement des véhicules des établissements DEMECO-DESJOUIS est autorisé le **mercredi 4 juin 2025**, de **9h00 à 18h00**, aux emplacements suivants :

- Devant le n°10, rue de la Comédie, à Mortagne-au-Perche, pour les opérations de déménagement ;
- Devant le n°3, Faubourg Saint-Éloi, à Mortagne-au-Perche, pour les opérations de ré emménagement.

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule autre que celui de l'entreprise intervenante sera interdit le mercredi 4 juin 2025, de 9h00 à 18h00, rue de la Comédie (entre les n°8 et 12) ainsi que rue du Faubourg Saint-Éloi (entre les n°3 et 5).

Article 3 – La circulation sera totalement interdite rue de la Comédie à compter de 9h00, soit après l'entrée des élèves au Collège-Lycée BIGNON.

Article 4 - La signalisation et les interdictions seront mises en place exceptionnellement, par les services techniques municipaux, pour la rue de la Comédie, quant à celle du Faubourg Saint Eloi, le pétitionnaire se chargera de sa mise en place et il veillera à son maintien en permanence en bon état et à son retrait à la fin du déménagement.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur les lieux.

A charge du bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 5 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 7 - Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel.

Article 8 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 21/05/2025
Le Maire, **Virginie VALTIER**

